

VS_GERICHTE S1 24 175 vom 17. Februar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_175

FR: VS_GERICHTE S1 24 175 du 17 février 2026

IT: VS_GERICHTE S1 24 175 del 17 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément.

- 4 -

E. 1.2

Remis au guichet du Tribunal le 31 octobre 2024, le recours à l'encontre de la décision sur opposition du 10 octobre 2024 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le partage du loyer opéré par l'intimée rétroactivement, qui a entraîné une diminution des PC octroyées au recourant et une demande de restitution de prestations versées à tort à hauteur de 5889 fr. pour la période du 1er juin 2023 au 31 mars 2024.

E. 2.1

Selon l'article 4 alinéa 1 lettre c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. L'article 9 alinéa 1 LPC précise que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC). Les dépenses prises en compte pour le calcul de la prestation complémentaire sont énumérées de manière exhaustive à l'article 10 LPC. Elles comprennent notamment le montant forfaitaire annuel destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 10 let. a ch. 1 LPC), ainsi que le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 10 al. 1 let. b LPC ; art. 16a et 16b OPC-AVS/AI). L'article 16c OPC-AVS/AI précise toutefois que lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes ; les parts de loyers des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2 ; cf. Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – DPC, ch. 3231.03). Selon la jurisprudence, est

déterminant le critère du logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. En effet, l'article 16c OPC-AVS/AI vise à éviter le financement indirect, par le régime des prestations complémentaires, de la part de loyer des personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul de la prestation (ATF 142 V 299 consid. 3.2 et 127 V 10

- 5 - consid. 5 et 6b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 66/04 du 16 août 2005 consid. 2 ; VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, ch. 20 ss, p. 91). Néanmoins, des exceptions, menant à une répartition différente du loyer, sont possibles. Tel est le cas lorsque le ménage commun, sans contrepartie financière, découle d'une obligation d'entretien de droit civil (par exemple dans le cas d'une assurée qui partage le logement avec son enfant mineur né hors mariage et non compris dans le calcul des prestations complémentaires). Dans des circonstances particulières, une obligation d'ordre moral peut aussi justifier de faire une exception à la règle (p. ex. la contrepartie de services rendus gratuitement ; ATF 142 V 299 consid. 3.2.1 s. et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_6/2025 du 7 mai 2025 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a admis qu'il avait permis à Madame E _____ de loger chez lui le temps qu'elle stabilise sa situation personnelle. Sa motivation, à savoir l'empathie et la compassion comme indiqué dans l'opposition, ne constitue pas une obligation d'ordre moral au sens de la jurisprudence, susceptible de justifier une exception à la règle du partage du loyer dans le calcul des dépenses reconnues. Le fait que la cohabitante n'a pas payé de loyer ne permet pas davantage d'écarter l'application de l'article 16c OPC-AVS/AI, puisque, comme cela a été expliqué ci-dessus, l'absence d'incidence économique de l'occupation gratuite du logement par un tiers n'a pas d'influence sur la règle du partage du loyer. Cela étant, c'est à juste titre que l'intimée a divisé le montant à prendre en compte comme dépense de loyer dans le calcul des PC du recourant par deux pour la période du 1er juin 2023 au 29 février 2024 et par trois du 1er au 31 mars 2024. Quant au calcul et au montant des prestations versées à tort par 5889 fr., il n'est pas contesté et, après vérification, doit être confirmé.

E. 3

Il est rappelé qu'à l'entrée en force du présent jugement, le recourant aura la possibilité de requérir la remise de l'ordre de restitution (art. 25 al. 1, 2e phr., LPGA). C'est, dans ce cadre, que les arguments tirés de la bonne foi et de la situation difficile dans laquelle la restitution le mettrait pourront être examinées, ces questions n'ayant aucune incidence sur l'issue du présent litige.

E. 4

Mal fondé, le recours est rejeté, sans frais ni dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs,

- 6 - Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais. Sion, le 17 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.